

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification au titre de la règle 52 CBE

La déclaration de priorité relative à la demande de brevet européen susmentionnée n'est pas considérée comme valable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- la déclaration de priorité n'indique pas la date de dépôt de la demande antérieure et / ou l'Etat partie à la Convention de Paris ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel le dépôt antérieur a été effectué (r. 52(1) CBE).

Le numéro de dépôt peut encore être produit dans le délai imparti dans la notification au titre de la règle 59 CBE.

- la date de dépôt de la demande () n'est pas comprise dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande dont la priorité la plus ancienne est revendiquée (art. 87(1) CBE et r. 52(1) CBE).

.....

Le demandeur est informé qu'il peut encore jouir d'un droit de priorité valable pour la demande susmentionnée en

- déposant une déclaration de priorité corrigée dans le délai prévu à la règle 52(3) CBE, s'il n'a pas requis la publication de la demande au titre de l'article 93(1) b) CBE (r. 52(4) CBE).

- Indication des voies de recours**
Restitutio in integrum (art. 122 CBE)

Le demandeur qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer le délai est, sur requête, rétabli dans ses droits si les délais et les autres exigences prévus à la règle 136(1) et (2) CBE sont respectés.

Section de dépôt

